

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 18 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC CRV

ZI DE BEAUREGARD
5 RUE GUSTAVE COURBERT
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : 2023-04-18 UD192023-0040r georisques
Code AIOT : 0006000416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement PAPREC CRV implanté DECHARGE PERBOUSIE 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV
- DECHARGE PERBOUSIE 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC CRV exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux à l'aide de casiers bioréacteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception canyon BR06

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Barrière de sécurité passive canyon BR06 | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8 | / | Sans objet |
| 2 | Barrière de sécurité active canyon BR06 | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 | / | Sans objet |
| 3 | Programme contrôle barrière PASSIVE canyon BR06 | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 | / | Sans objet |
| 4 | Programme contrôle barrière de sécurité active canyon BR06 | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19 | / | Sans objet |
| 5 | Dossier technique canyon BR06 | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les dispositions constructives attendues en ce qui concerne les dispositifs d'étanchéités des flancs de casiers constituant le canyon BR06. L'admission des déchets dans le canyon BR06 peut donc débuter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive (BSP) canyon BR06

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques barrière sécurité passive |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Respect des exigences BSP |
| Constats : Compte-tenu de sa faible superficie et de ses pentes importantes, il s'agit d'un "flanc" du casier BR06. Il faut par ailleurs rappeler que canyon BR06, tout comme le BR06 lui-même est situé en appui sur le casier BR05. Le casier BR05 dispose d'une barrière passive répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. En particulier, une remontée de 2m de cette barrière passive a été réalisée avec des matériaux naturels présentant une perméabilité naturelle $< 10^{-6}$ m/s. Dans ce cadre, la barrière passive du canyon BR06 est une solution équivalente constituée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7,8 mm et de perméabilité égale à $1,5 \cdot 10^{-11}$ m/s. Le dossier remis par l'exploitant mentionne ces différents éléments (pentes des risbermes, caractéristiques du GSB). De même les exigences relatives à la pose du GSB sont décrites (notamment la surface de recouvrement des lés). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Barrière de sécurité active (BSA) canyon BR06

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques barrière sécurité active |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Respect des exigences BSA |
| Constats : Le dossier transmis par l'exploitant indique que la barrière de sécurité active est constituée d'une géomembrane de 2mm. La fiche technique de la géomembrane ainsi que les numéros de fabrication ont été fournis par l'exploitant. Cette géomembrane a été posée par une société dont les deux intervenants disposent des qualifications nécessaires en cours de validité (ASQUAL). L'exploitant a également indiqué avoir mis en place un géotextile anti-poinçonnant au-dessus de la géomembrane. La présence de la géomembrane ainsi que du géotextile a été constatée lors de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Programme contrôle barrière PASSIVE canyon BR06

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle barrière sécurité passive |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Réalisation et résultats des contrôles sur la BSP |
| Constats : La barrière passive étant essentiellement constituée de celle du casier BR05, aucun programme spécifique de contrôle n'a été réalisé pour la solution équivalente déployée pour le canyon BR06 (géosynthétique bentonitique). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Programme contrôle barrière de sécurité active canyon BR06

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle barrière sécurité active |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Réalisation et résultats des contrôles sur la BSA |
| Constats : Le dossier de l'exploitant précise les deux rouleaux de géomembrane utilisés afin de munir le canyon BR06 d'une barrière de sécurité active. Le fond du canyon BR06 a été tapissé de plusieurs lés issus des deux rouleaux et ces lés ont été soudés. En ce qui concerne les doubles soudures, des contrôles de pression ont été effectués dans le canal central et aucun défaut n'a été révélé. Des contrôles supplémentaires ont été réalisés par échantillonnage par une société indépendante à l'aide d'essais de traction. Ces essais ont montré qu'en certains endroits, l'un des cordons de soudure présentait des fragilités. L'entreprise en charge du contrôle des soudures a alors demandé à ce que certains cordons de soudure soient repris par des soudures par extrusion. A l'issue de la réalisation de ces travaux correctifs, la société en charge du contrôle a rendu un avis favorable aux travaux de soudure. Ces procédures sont conformes aux exigences de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Dossier technique canyon BR06

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dossier technique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rédaction et remise du dossier portant sur le canyon BR06 |
| Constats : L'exploitant a remis un dossier technique présentant les dispositions constructives mises en œuvre concernant le "canyon BR06". Ce dossier a été remis le 5 avril 2023 puis complété le 13 avril 2023. L'inspection objet du présent rapport est réalisée en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |